



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-057

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-03-13-00006 - Arrêté Jury VAE BT Assistance Technique d'Ingénieur - 24/03/2023 (2 pages) Page 4

84-2023-03-13-00007 - Arrêté Jury VAE BTS Électrotechnique - 20/03/2023 (1 page) Page 6

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-03-14-00008 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2023-03-10-02 fixant la composition du jury de recrutement du concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-03-15-00003 - Arrêté n° 2023-17-0143 renouvellement Clinique La Parisière à Bourg de Péage (3 pages) Page 10

84-2023-03-09-00015 - Arrêté n° 2023-05-0031 portant abrogation pour le Dr RABENILALANA d'exercer la pharmacie à Sainte Jalle (1 page) Page 13

84-2023-03-15-00004 - Arrêté n° 2023-07-0007 du 15 mars 2023 portant autorisation de transfert de la SELAS "PHARMACIE DE LA ROSERAIE" à FIRMINY (Loire) (3 pages) Page 14

84-2023-03-10-00021 - RAR Arrête 2023-04-0003 autorisation transfert officine Vic Sur Cère (3 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-02-09-00012 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0041 et Département de la Loire n° 2023-07 portant création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées porté par l'EHPAD du CH du FOREZ situé à FEURS (42110) (4 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-03-15-00002 - Arrêté N° 2023-19-0040 portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SARL Ambulance Ardéchoise RAA (3 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-03-13-00004 - Arrêté 2023-17-0158 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme) (3 pages) Page 27

84-2023-03-13-00005 - Arrêté 2023-17-0159 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne (Loire) (4 pages) Page 30

84_Cour d'appel de Lyon /

84-2023-02-24-00013 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 24 février 2023 portant délégation de signature. (2 pages)

Page 34

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-03-14-00007 - Arrêté n° 2023/03-18 du 14 mars 2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ain (4 pages)

Page 36



DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/58
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/58 du 13 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGENIEUR, est composé comme suit pour la session 2023 :

ASSARD FRANCOIS	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
BASSE STEPHANE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BIZET EVA	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FONTAINE DANIEL	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
LACROIX BEATRICE	PROFESSEUR LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
MARTINET GILBERT	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
SANFILIPPO ROCCO	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
YACHOU DRISS	PROFESSEUR LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT PR PIERRE TERMIER - Site BARRES à GRENOBLE le vendredi 24 mars 2023 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/57
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/57 du 13 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ELECTROTECHNIQUE, est composé comme suit pour la session 2023 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GASPERONI DAVID	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
JEANTET ISABELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	VICE PRESIDENT DE JURY
LYUBCHYK TETYANA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
WILD JEAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOGUES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 20 mars 2023 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2023-03-10-02

fixant la composition du jury de recrutement du concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer – au titre de l'année 2023

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-589 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu la convention de délégation de gestion portant sur l'organisation des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la région Auvergne—Rhône-Alpes du 6 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAMISED RH-BR-2023-01-02-01 portant ouverture du concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés – session 2023, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, session 2023, est la suivante :

- Président :

Monsieur Jean-Jacques BOYER, Sous-Préfet.

- Vice-présidents :

Monsieur DESCLOUX Olivier, attaché d'administration de l'État hors classe (AAE)

Madame LASSALLE Sylvie, attaché d'administration de l'État hors classe (AAE)

- Membres :

Monsieur AGBASSA Benjamin, attaché d'administration de l'État (AAE) ;

Madame ASSOUMANI-ISSA Kaiswaria, secrétaire administratif de classe normale (SACN) ;

Monsieur BALZAN Nicolas, secrétaire administratif de classe normale (SACN) ;

Madame BEAUD Ingrid, attaché principal d'administration de l'État (APAE) ;

Madame BESSY Sandrine, secrétaire administratif de classe supérieure (SACS) ;

Monsieur CROCHU Christophe, attaché d'administration de l'État (AAE) ;

Madame DETURCK Martine, secrétaire administratif de classe normale (SACN) ;

Madame DI PASQUALE Corinne, secrétaire administratif de classe normale (SACN) ;

Madame DUBOIS Nathalie, secrétaire administratif de classe exceptionnelle supérieure (SACS) ;

Madame EUZET Anna, attaché principal d'administration de l'État (APAE) ;

Madame FETROT Isabelle, secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SACE) ;

Monsieur FISCHER Marc, attaché d'administration de l'État (AAE) ;

Madame GLAIN Coline, attaché principal d'administration de l'État (APAE) ;

Monsieur GUERRIER Patrick, attaché principal d'administration de l'État (APAE) ;

Madame HOULES Natalie, attaché d'administration de l'État (AAE) ;

Monsieur KIELINSKI Benoit, secrétaire administratif de classe supérieure (SACS) ;

Madame LINGUET Lory, secrétaire administratif de classe normale (SACN) ;

Madame MARTINEAU Isabelle, attaché principal d'administration de l'État (APAE) ;

Madame MASSARD Anne-Sophie, secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SACE) ;

Madame MAYOL Audrey, attaché principal d'administration de l'État hors classe (APAE)

Madame PERRARD Laurence, attaché principal d'administration de l'État (AAE) ;

Monsieur QUINTON Sylvain, secrétaire administratif de classe normale (SACN) ;

Madame ROLLIN Nathalie, attaché d'administration de l'État (AAE) ;

Madame TARDY Alice, attaché d'administration de l'État (AAE) ;

Madame TERPEND Martine, attaché d'administration de l'État (AAE) ;

Madame THAI Stéphanie, attaché d'administration de l'État (AAE)

Monsieur VASSEUR Thierry, secrétaire administratif de classe normale (SACN)

Article 2 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

Arrêté n° 2023-17-0143

Portant autorisation de modification des locaux de la stérilisation et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Parisière à BOURG-DE-PEAGE (26300)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision 2010/2237 du 10 septembre 2010 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la clinique la Parisière sise à BOURG-DE-PEAGE ;

Considérant la demande présentée par Madame la directrice par interim de la clinique La Parisière réceptionnée 05 août 2022 et complétée et enregistrée le 11 août 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de sa PUI, dont le site est implanté 23 avenue Antonin Vallon – 26300 BOURG-DE-PEAGE, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens daté du 28 octobre 2022 ;

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 06 décembre 2022 demandant des précisions et engagements au regard des points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant les courriers électroniques de réponse de la directrice de la Clinique La Parisière des 20 et 24 février 2023 et notamment ses engagements relatifs à la modification des locaux ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 février 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements, et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique La Parisière (FINESS EJ : 260000377 – FINESS ET : 260000260), conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2019-489 du 27 mai 2019. D'autre part, les modifications des locaux de la stérilisation, telles que présentés dans les engagements dans les courriers de réponse susvisés de la directrice de la Clinique La Parisière, sont autorisées.

Article 2 : La PUI de la Clinique La Parisière est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Activités :

L'activité définie à l'article R. 5126-9 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Les locaux de la PUI de la Clinique La Parisière sont implantés sur un site unique au sein de la Clinique (FINESS ET : 260000260) :
23 avenue Antonin Vallon - 26300 BOURG-DE-PEAGE
Sous-sol du bâtiment principal : PUI
Premier étage : stérilisation

Article 4 : La PUI dessert uniquement la Clinique La Parisière.

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (1 ETP) est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, l'activité comportant des risques particuliers mentionnées à l'article 2 est autorisée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : La décision 2010/2237 du 10 septembre 2010 est abrogée à la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 Mars 2023

Arrêté N° 2023-05-0031

Portant abrogation de l'arrêté n° 2022-17-0398 du 11 Octobre 2022 portant autorisation pour le docteur Marie-Agnès RABENILALANA d'exercer la propharmacie (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4211-3 et R. 4211-14 relatifs à l'exercice de la propharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0398 du 11 Octobre 2022 portant autorisation pour le docteur Marie-Agnès RABENILALANA d'exercer la propharmacie dans la commune de Sainte-Jalle, et de délivrer des médicaments au domicile des patients dans les communes de Curnier, Sahune, Saint-Sauveur-Gournet, Arpavon, Le-Poet-Sigillat, Bésignan, Montaulieu, Rochebrune, Bellecombe-Tarendol, Condorcet, Eyroles, Chaudbonne et Villeperdrix ;

Considérant le mail du docteur Marie-Agnès RABENILALANA en date du 02 Mars 2023, informant de sa cessation d'activité de médecine générale au sein de la commune de Sainte-Jalle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022-17-0398 du 11 Octobre 2022 portant autorisation pour le docteur Marie-Agnès RABENILALANA d'exercer la propharmacie dans la commune de Sainte-Jalle, et de délivrer des médicaments au domicile des patients dans les communes de Curnier, Sahune, Saint-Sauveur-Gournet, Arpavon, Le-Poet-Sigillat, Bésignan, Montaulieu, Rochebrune, Bellecombe-Tarendol, Condorcet, Eyroles, Chaudbonne et Villeperdrix est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département.

Fait à Lyon, le 09 Mars 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologique

Catherine PERROT

Arrêté n° 2023-07-0007

Portant autorisation de transfert de la « PHARMACIE LA ROSERAIE » à FIRMINY (Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1971 accordant la licence n° 332 pour la création de la pharmacie sise 29 rue Victor Hugo à FIRMINY ;

Considérant la demande de licence reçue à l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes le 3 septembre 2021 par le cabinet FICHEUX-NEANT représentant Mme Carine MAROLLES, pharmacienne titulaire, exploitant la SELAS « PHARMACIE LA ROSERAIE », en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 29 rue Victor Hugo à FIRMINY (42700) à l'adresse suivante : 1 rue des Noyers dans la même commune ; demande enregistrée complète le 1^{er} décembre 2022 par les services de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 2 décembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 16 janvier 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 26 janvier 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'ARS du 12 janvier 2023 ;

Considérant que le local actuel de l'officine se situe 29 rue Victor Hugo sur la commune de FIRMINY dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

- Au Nord et à l'Est, la nationale N88,

- Au Sud la D500.1, le boulevard Fayolle, la rue des Perrières, la montée du Calvaire, la rue de l'Eternité, le chemin de la Pâte, le boulevard périphérique du stade, la rue des Noyers, la rue de l'Ouest, la rue Trémollet et la rue Chanzy, la rue Victor Hugo,
- A l'Ouest la voie ferrée.

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 250 mètres par voie piétonnière ;

Considérant par conséquent que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que, pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des deux seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des stationnements et une desserte par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien de l'ARS du 12 janvier 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert envisagé répond donc au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Carine MAROLLES, pharmacienne titulaire de l'officine SELAS « PHARMACIE LA ROSERAIE », sise 29 rue Victor Hugo à FIRMINY, sous le n°42#000657 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante : 1 rue des Noyers – 42700 FIRMINY.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1971 accordant la licence n° 332 pour l'exploitation de la pharmacie sise 29 rue Victor Hugo à FIRMINY sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté N° 2023-04-0003 en date du 10/03/2023

Autorisant la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Vic-Sur-Cère (15800)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1942 accordant la licence de création d'officine n° 15#000005 pour la pharmacie d'officine située à VIC-SUR-CERE (15800) au 22 avenue du Docteur Jean Lambert;

Considérant la demande présentée par Monsieur Benjamin ALBRESPY, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « PHARMACIE DE LA VALLEE » pour le transfert de l'officine sise 22 avenue du Docteur Jean Lambert à VIC-SUR-CERE (15800) vers un local situé 17 Rue du Puy Griou au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 10 novembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 22 décembre 2022;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 20 janvier 2023;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 20 janvier 2023;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 février 2023;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 22 avenue du Docteur Jean Lambert sur la commune de VIC-SUR-CERE (15800) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : les limites communales;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 2,4 kilomètres par voie piétonnière ;

Considérant la présence de la ligne de transports en communs LR101 correspondant aux conditions du Décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 février 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Benjamin ALBRESPY titulaire de l'officine Pharmacie de La Vallée sise 22 avenue du Docteur Jean Lambert sur la commune de VIC-SUR-CERE (15800) sous le n° 15#000163 pour le transfert de l'officine dans un local situé 17 Rue du Puy Griou sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 23 mai 1942 octroyant la licence n° 15#000005 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Signé par Mme FRECHET Stéphanie, Directrice Départementale de la Délégation Départementale du Cantal

Arrêté ARS n°2023-14-0041

Arrêté Départemental n° 2023-07

Portant création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées porté par l'EHPAD du Centre Hospitalier du FOREZ situé à FEURS (42110).

GESTIONNAIRE : Centre hospitalier du FOREZ

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7759 et départemental n° 2016-145 du 3 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier du Forez pour le fonctionnement de l'EHPAD du Centre hospitalier du Forez situé à FEURS (42110) ;

Considérant l'appel à candidature publié en juillet 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour les départements de l'Ain, de l'Allier, de la Loire, de la Métropole de Lyon et du département de la Haute-Savoie conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 19 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 5 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Centre hospitalier du FOREZ pour que l'EHPAD du CH du Forez soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier du FOREZ pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD du CH du Forez situé à FEURS, sans modification de la capacité totale.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD du CH du FOREZ pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 9 février 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Loire
par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD du CH du FOREZ

Entité juridique :	Centre hospitalier du FOREZ
Adresse :	Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex
N° FINESS EJ :	42 001 383 1
Statut :	14 – Etablissement public intercommunal hospitalier

Etablissement :	EHPAD du CH du FOREZ
Adresse :	26 rue Camille PARIAT – 42110 FEURS
N° FINESS ET :	42 078 528 9
Catégorie :	500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657-accueil temporaire pour PA	11- Hébergement complet Internat	711- PA dépendantes	2	3/01/2017	2	3/01/2017
924- accueil pour PA	11- Hébergement complet Internat	711- PA dépendantes	130	3/01/2017	130	3/01/2017
924- accueil pour PA	21- accueil de jour	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	3/01/2017	10	3/01/2017
961- pôle d'activités et de soins adaptés	21- accueil de jour	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	3/01/2017	0	3/01/2017
962- unités d'hébergement renforcées (UHR)	11- Hébergement complet Internat	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	3/01/2017	14	3/01/2017
412 –centre de ressources territorial pour PA	48 –tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées	/	/	/	le présent arrêté

Arrêté N° 2023-19-0040

Portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SARL Ambulance Ardéchoise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté en date du 01 juillet 1996 portant agrément n°105-96 délivré à la société AMBULANCE ARDECHOISE pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires sise 26 Boulevard de l'Europe Unie 07120 RUOMS ;

Vu l'arrêté n°2003-70-6 en date du 11 mars 2003 du Préfet du Département de l'Ardèche fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestre autorisés dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0133 en date du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque MERCEDES, immatriculé au n°DG-962-TY à compter du 18/06/2014 ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque CITROEN, immatriculé au n°EL-835-XV à compter du 01/02/2022 ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque RENAULT, immatriculé au n°FF-302-VL à compter du 31/01/2023 ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°FR-858-TL à compter du 01/02/2022 ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n° FP-339-EA à compter du 01/02/2022 ;

Vu la lettre de mission de la Mission inspection évaluation contrôle de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 février 2023 relative à l'inspection de l'entreprise de transports sanitaires Ambulance Ardéchoise confiée à Monsieur Didier BELIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Meryem LETON, Chargée de mission offre de soins ambulatoire et Madame Mélanie VERNET, Gestionnaire offre de soins ambulatoire.

Considérant les constats effectués par les agents de l'ARS lors de l'inspection de l'entreprise réalisée le 8 mars 2023 sous la coordination du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) ;

Considérant que le personnel de l'entreprise n'est pas conforme à la réglementation relative aux qualifications des équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre, notamment au regard de l'absence de conformité des attestations préfectorales de l'aptitude physique de la conduite des ambulances des salariés de l'entreprise ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard de l'absence de local permettant d'assurer la désinfection des véhicules ;

Considérant que le protocole de désinfection journalier n'a été mis en œuvre dans aucun des véhicules autorisés au jour de l'inspection ;

Considérant que les véhicules autorisés ne sont pas conformes aux exigences des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard des nombreux équipements périmés ou absents ;

Considérant que l'un des deux véhicules de catégorie C type A autorisé participe à la garde ambulancière et réalise des transports sanitaires urgents bien qu'il ne dispose pas de l'équipement requis pour effectuer ce type de transport ;

Considérant que les failles de conformité des véhicules sont susceptibles de faire courir un risque pour les patients transportés ;

Considérant que l'article R. 6313-7 du code de la santé publique permet au directeur général de procéder, en cas d'urgence, à la suspension de l'agrément sans avis préalable du sous-comité.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément n°105-69 pour effectuer des transports sanitaires délivré à Monsieur Lionel VALLIER, en qualité de gérant de la société Ambulance Ardéchoise sise 26 Boulevard de l'Europe Unie 07120 RUOMS est suspendu, jusqu'à convocation du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, en application des dispositions des articles R. 6313-7 et R. 6313-8 du code de la santé publique. Par conséquent, les autorisations de mises en service liées à cet agrément ne permettent plus d'effectuer des transports sanitaires durant cette suspension.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

L'entreprise Ambulance Ardéchoise peut présenter des observations écrites ou orales. A la réception de ces observations, le directeur général de l'agence régionale de santé dispose d'un délai de quinze jours francs pour mettre fin à la mesure de suspension ou convoquer le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, en vue d'obtenir un avis préalable au retrait temporaire ou définitif d'agrément. Le sous-comité est alors réuni au plus tard un mois après réception des observations de l'intéressé. A défaut de convocation du comité, la suspension est levée.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 mars 2023

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0158

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0434 du 17 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Mélanie BARRERE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest, en remplacement de madame DIDIER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0434 du 17 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Quartier Mazorel Nord - Rue Driss Chraïbi - 26400 CREST, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Hervé MARITON**, maire de la commune de Crest ;
- **Madame Anne Marie CHIROUZE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Crestois et du Pays de Saillans ;
- **Madame Muriel PARET**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Véronique DUCHATEL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Mélanie BARRERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Josette GARCIA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jacques LEONE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Philippe ROBERT et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Crest ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Crest.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0159

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0097 du 10 février 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de messieurs Christian BAUJARD et Pascal MARTIN, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0097 du 10 février 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne - 28, rue de Charlieu - 42300 ROANNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves NICOLIN**, maire de la commune de Roanne;
- **Monsieur Guy SERGENTON**, représentant de la commune de Roanne ;
- **Madame Maryvonne LOUGHRAIEB et Monsieur David DOZANCE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Roannais agglomération ;
- **Madame Clotilde ROBIN**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laurence TALICHET et Monsieur le Docteur Mahmoud KAAKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline DUVERGER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Christian BAUJARD et Pascal MARTIN**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean Paul DUMAS et Monsieur Bernard LATHUILIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jacques POISAT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Roanne ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Roanne.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La première présidente de la cour d'appel de Lyon
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu les décrets n°2004-435 du 24 mai 2004 et n°2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et des comptes publics en date du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre 3 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article D312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité de qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Lyon,

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Lyon,

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Lyon ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes concernant les personnels du ressort de la cour d'appel.

Article 2 - la présente décision sera communiquée aux agents nommés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 24 février 2023

LA PROCUREURE GENERALE,



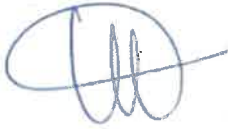






LA PREMIERE PRESIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT

ANNEXE 1

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon
pour signer les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes concernant les personnels du
ressort de la cour d'appel de Lyon**

Prénom NOM	Corps et fonctions	Signature
Hervé DESVIGNES	Directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Lyon	
Olivia DORLEAC	Directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines, cheffe du service RH	
Fanny MOULIN	Directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines	
Karine ROMENI	Greffière, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe	
Marie-Paule FRAISSE	Secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe	
Kudusi AZEEZ	Secrétaire administratif, gestionnaire administratif et financier	
Maria BIRKEN	Secrétaire administrative, gestionnaire administratif et financier	
Séverine CHAUPRE	Secrétaire administrative, gestionnaire administratif et financier	
Sylvain DUCHER	Secrétaire administratif, gestionnaire administratif et financier	
Eddie PRIAM	Adjoint administratif, gestionnaire administratif et financier	

La Préfète

Lyon, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ n° 2023/03-18

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite maritime
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-01 du 01/03/2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
MAZUIR Alexandre	MARSONNAS	1,7912	MARSONNAS	08/11/2022
BONILLO Fabienne	INJOUX-GENISSIAT	1,4140	INJOUX-GENISSIAT	08/11/2022
BLANC Violaine	CURCIAT-DONGALON	49,4300	JAYAT, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, VARENNES-SAINT-SAUVEUR (71), CONDAL (71)	12/11/2022
EARL DE LA PLANTÉE	PONCIN	123,2550	NEUVILLE-SUR-AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX	05/12/2022
THOMAS Charlotte	CHAVEYRIAT	3,2483	CHAVEYRIAT	10/12/2022
SARL LES BORNES	BAGE-DOMMARTIN	17,5767	CHEVROUX	11/12/2022
GAEC MONTBEL'AIN	COLIGNY	214,4168	CERTINES, COLIGNY, DOMPIERRE-SUR-VEYLE, LA TRANCLIÈRE, PIRAJOUX, VILLEMONTIER	18/12/2022
MONIN Marie	BARCELONE	61,4844	PLATEAU-D'HAUTEVILLE	24/12/2022
GAEC de la BRIVE	MARCHAMP	78,0545	MARCHAMP	29/12/2022
LACROIX Kévin	EVOSGES	82,3853	EVOSGES	29/12/2022
TABOURET Christophe	LA TRANCLIÈRE	122,9811	CERTINES, DOMPIERRE-SUR-VEYLE, DRUILLAT, JOURNANS, MONTAGNAT, LA TRANCLIÈRE, SAINT-MARTIN-DU-MONT, TOSSIAT	30/12/2022

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL ELEVAGE LE PIN	L'ABERGEMENT CLEMENCIAT	5,3620	L'ABERGEMENT-CLÉMENCIAT	30/12/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC POBEL LA FERME AUX 7 SOURCES	BENY	12	MEILLONNAS	21/11/2022
EARL du BOUCHIRO	JAYAT	10,5346	JAYAT	15/11/2022

Ces décisions d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de **l'Ain** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES LANDES	DROM	61,5195	49,5195	MEILLONNAS, VAL-REVERMONT	21/11/2022

Cette décision de refus partiel peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Ain** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Bruno FERREIRA